

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS133

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Le 4° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles est rétabli dans la rédaction suivante :

« 4° Une contribution de solidarité des actionnaires d'un taux de 2 % sur l'ensemble des dividendes des entreprises ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de créer une contribution de solidarité des actionnaires (CSA) pour financer la perte d'autonomie.

En mettant à contribution les dividendes versés aux actionnaires à hauteur de 2 %, nous pourrions ainsi récupérer près de 1 milliard d'euros pour le financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Cette contribution aurait vocation à se substituer progressivement à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) assise sur les pensions des retraités et qui rapporte 750 millions d'euros par an.